

Délibération n° 2019-025 du 20 février 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Application Intranet Service Informatique et Services Généraux* »

présentée par Offshore Energy Development Corporation SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Offshore Energy Development Corporation SAM, le 12 décembre 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Application Intranet Service Informatique et Services Généraux* », dont il a été délivré récépissé le 10 janvier 2019.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Application Intranet Service Informatique et Services Généraux* », déposée par Offshore Energy Development Corporation SAM, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 80S01791, et ayant entre autres

pour objet « *les services administratifs de gérance de comptabilité, services juridiques pour les sociétés du groupe, et services informatiques, études, ingénierie et autres services, notamment pour le sociétés du groupe* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver la plupart des informations des personnes concernées « *5 ans après la fin du contrat de travail* ».

La Commission a examiné les durées de conservation des informations et a décidé de modifier certaines d'entre elles, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ *Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement*

La finalité du traitement est « *Application Intranet Service Informatique et Service Généraux* ».

Les personnes concernées sont les employés permanents et temporaires, les employés des agences d'assistance technique et les visiteurs extérieurs dotés d'accès à intranet.

Il a pour fonctionnalités pour les 6 sociétés du Groupe SBM :

- la centralisation des demandes en ligne d'assistance technique en informatique ou dans un domaine lié aux Services Généraux ;
- la centralisation des demandes d'équipements ou d'installation de logiciels informatiques ;
- la création et changement de tickets incidents ;
- la base de données constituée de notices d'information du type « *questions/réponses* » sur des sujets informatiques ou demandes liées aux Services Généraux récurrents.

➤ *Sur les informations nominatives objets du traitement*

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité/situation de famille : nom, prénom de l'employé se connectant à l'application, noms, prénoms des autres membres de son département ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone fixe professionnel de l'employé se connectant à l'application ainsi que des autres membres de son département, localisation du bureau du salarié (pays) ;
- formation - diplômes - vie professionnelle : fonction, département de l'employé se connectant à l'application, possibilité de faire apparaître l'organigramme du département avec toutes les informations mentionnées dans les rubriques précédentes ainsi que l'intitulé de poste de chaque membre du département et la matérialisation du lien hiérarchique ;
- données d'identification électroniques : email professionnel de l'employé se connectant à l'application ainsi que des autres membres de son département ;
- informations temporelles : logs de connexion, changement de statut du ticket incident, date et heure, nom de la personne de la hotline informatique étant intervenue.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état des durées de conservation suivantes :

- 5 ans après la fin du contrat de travail de l'individu concerné s'agissant des informations relevant des catégories « *identité/situation de famille* », « *adresses et coordonnées* », « *formation-diplômes-vie professionnelle* », et « *données d'identification électronique* » ;
- 3 mois pour les logs de connexion ;
- 5 ans après la fin du contrat de travail de l'individu ayant émis le ticket incident pour les informations relatives au ticket incident.

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations relatives au ticket incident sont liées à la gestion du matériel ayant donné lieu au ticket incident, et plus généralement à la gestion du parc informatique, et non à la durée du contrat de travail de l'individu ayant émis le ticket incident.

Par ailleurs, concernant plus particulièrement le nom de la personne de la hotline informatique étant intervenue, la Commission demande, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, à ce que ce nom soit anonymisé 1 an après la résolution de l'incident.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que les informations relatives au ticket incident sont liées à la gestion du parc informatique.

Demande que le nom de la personne de la hotline informatique étant intervenue soit anonymisé 1 an après l'émission du ticket.

Le Président

Guy MAGNAN